

*ANNEXE II*

E 1004.1 1/392

*CONSEIL FÉDÉRAL**Procès-verbal de la séance du 11 décembre 1939<sup>5</sup>*

2321. Instructions de la délégation suisse à l'Assemblée de la Société des Nations

Département politique, Proposition du 9 décembre 1939

*[...]*

Reste la question la plus importante: la suite à donner à la demande de la Finlande. Il ne fait pas de doute qu'on s'achemine vers une exclusion des Soviets prononcée conformément à l'article 16, alinéa 4, du Pacte. L'agression de l'URSS est si manifeste que les sanctions purement écono-

---

5. *Etait absent: H. Obrecht.*



miques et financières pourraient lui être appliquées sans que la légalité de cette mesure souffre la moindre discussion. Mais les circonstances ne permettent guère de recourir à un blocus contre la Russie. La seule sanction qui paraît pratiquement possible aujourd'hui est l'exclusion. Sanction purement morale, certes, mais on ne saurait dire qu'elle serait dépourvue de tout effet même sur un gouvernement sans scrupules comme celui de Moscou.

La sanction de l'exclusion sera proposée par l'Argentine à la commission qui sera constituée aussitôt après l'exposé du représentant de la Finlande pour l'examen des griefs d'ores et déjà constatés à la charge du gouvernement soviétique.

Quelle devra être l'attitude de la délégation suisse à l'égard de la mesure qui va frapper justement de son ignominie l'agresseur bolchévique?

On pourrait être tenté, à première vue, de dire qu'il s'agit d'une question de participation ou de non-participation à la Société des Nations et, dans ce cas, la Suisse serait fondée à prononcer, conjointement avec les autres membres de la Société des Nations, l'exclusion de l'Etat indigne. Mais, en réalité, il s'agit bel et bien de l'application d'une sanction qui est, de surcroît, expressément prévue par l'article 16 du Pacte: l'exclusion. Or, par sa résolution du 14 mai 1938, qui nous a permis de recouvrer notre neutralité intégrale dans le cadre de la Société des Nations, le conseil a expressément pris acte «de l'intention exprimée par la Suisse invoquant sa neutralité perpétuelle, de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatives aux sanctions». Ce texte est net; notre engagement est précis. Si indignée qu'elle soit de l'agression russe, la Confédération ne saurait donc, sans manquer à ce qu'elle a proclamé il y a un peu plus d'une année, s'associer à une décision de l'assemblée entraînant l'expulsion des Soviétiques de la Société des Nations. Il ne lui resterait d'autre parti à prendre que celui de s'abstenir.

Cette attitude d'abstention ne devrait toutefois pas avoir pour effet de créer une équivoque, à l'assemblée ou dans notre opinion, sur nos sentiments envers le peuple finlandais. Elle devrait donc être motivée brièvement de manière à ne laisser subsister aucun doute quant à l'attitude que nous eussions adoptée si nous n'étions pas liés par la résolution du 14 mai 1938<sup>6</sup>. La délégation suisse pourrait en conséquence, au moment du vote de la résolution soumise à l'assemblée, faire une déclaration dont nous soumettons le texte au conseil.

Ce texte est approuvé avec deux adjonctions et a la teneur suivante:

«Chacun connaît les sentiments qui animent le peuple suisse à l'égard de la Finlande. A ce peuple valeureux qui défend fièrement son indépendance contre une injuste agression vont notre entière sympathie et notre profonde admiration. Mais, comme on le sait, la Suisse, par la résolution du conseil en date du 14 mai 1938, a recouvré sa neutralité intégrale dans le cadre de la Société des Nations. Cette résolution lui fait un devoir «de ne plus participer en aucune manière à la mise en œuvre des dispositions du Pacte relatives aux sanctions». C'est uniquement pour cette raison que la délégation suisse s'abstiendra dans le vote sur la résolution soumise à l'assemblée».

En conséquence, vu la proposition du département politique, il est

*décidé:*

1° d'approuver les considérations qui précèdent quant aux questions soumises à l'assemblée de la Société des Nations, en laissant à la délégation suisse la faculté d'agir pour le mieux dans leur sens;

2° de charger la délégation suisse, au cas où un vote aurait lieu à l'assemblée sur l'exclusion de l'URSS de la Société des Nations, de faire une déclaration conforme au texte ci-dessus.

---

6. Sur le retour à la neutralité intégrale, Cf. E 2001 (D) 1/21, E 2001 (D) 3/299, E 2001 (D) 4/1 et 2.